

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 42 (1950)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Les effectifs de l'Union syndicale allemande (D.G.B.)  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384686>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

La différence, selon M. Trüb, est énorme puisqu'en vertu de son texte l'Etat patron ne peut rompre le contrat de travail que si le fonctionnaire visé « commet telle action », car on sait bien qu'en ces pays modèles du bloc oriental il est difficile de prouver une action répréhensible...

A notre tour, nous avons soumis l'objet de la controverse à un interprète, aussi prudent que celui du B. I. T. Il déclare qu'une traduction intégrale aurait donné à peu près ceci :

L'administration dénoncera sans préavis le contrat de travail du fonctionnaire si celui-ci *a une manière d'agir telle* qu'on ne peut plus le considérer comme digne de confiance pour l'Etat, ou si, selon la nature du cas, le renvoi est indispensable dans l'intérêt du maintien de la discipline du travail.

Mon informateur précise bien « à peu près », « car, me dit-il, il est très difficile de rendre en français, avec toute l'exactitude voulue, la terminologie abstraite de la législation tchécoslovaque. En particulier, l'expression originale qui vient d'être traduite par les mots *a une manière d'agir telle* ne semble pas avoir d'équivalent exact en français; elle ne désigne en tout cas pas une *action précise*, mais plutôt une *activité générale*, un *comportement*. Or, la *Voix ouvrière*, en traduisant le terme imprécis du texte original par l'expression très précise *commet telle action*, se rend coupable elle-même d'une infidélité à l'égard du texte original, car la notion *d'action délictueuse* ne se trouve pas dans ce texte. »

Cette petite démonstration prouve que l'analyse des *Informations sociales* était exacte. En revanche, l'accommodement signé H. Trüb pêche justement par trop de précision « ajoutée » au texte de loi. Nous nous garderons bien de le traiter, à notre tour, de « faussaire ». Il n'est pas dans nos habitudes de confondre le commissionnaire et celui qui l'exploite!

J. M.

## Les effectifs de l'Union syndicale allemande (D. G. B.)

Au 1<sup>er</sup> janvier 1950, les effectifs de l'Union syndicale allemande (Deutscher Gewerkschaftsbund) étaient les suivants :

	Hommes	Femmes	Totaux
Bavière . . . . .	649 669	159 609	809 278
Pays de Hesse . . . . .	372 847	56 748	429 595
Basse-Saxe . . . . .	501 103	72 132	573 235
Hambourg et Schleswig-Holstein	436 356	65 027	501 383
Rhénanie-Westphalie . . . . .	1 613 452	220 877	1 834 329
Palatinat . . . . .	207 251	26 447	233 698
Wurtemberg-Bade . . . . .	487 555	131 959	619 514
Totaux	4 268 233	732 799	5 001 032